

ASPECTS TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (code de la santé publique, articles R. 1321-48 et R. 1321-49).

Il est **INTERDIT** :

- De poser des canalisations en plomb pour les installations de distribution d'eau potable (code de la santé publique, article R. 1321-49).
- D'employer des brasures à base d'alliage plomb/étain pour assembler des canalisations (arrêté du 10 juin 1996).
- De poser des canalisations en cuivre et fer en amont des conduites en plomb existantes.
- D'utiliser des canalisations comme prise de terre (code de la santé publique, article R. 1321-59).
- D'installer un appareil de traitement complémentaire*, sur l'intégralité des réseaux d'un immeuble collectif (code de la santé publique, article R. 1321-53).

Il faut **LIMITER** au maximum la juxtaposition de matériaux différents.

Il faut **S'ASSURER** :

- Que le branchement public n'est pas également en plomb ; sinon en aviser le gestionnaire du réseau public.
- Que les matériaux utilisés sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 16 septembre 2004.

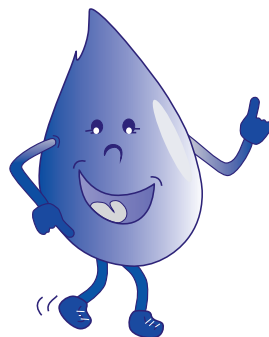
* En effet, le consommateur final doit pouvoir disposer d'une eau froide non soumise à ce traitement complémentaire.

RECOMMANDATIONS SANITAIRES AUX OCCUPANTS

Durant son trajet, la qualité de l'eau destinée à la consommation peut être altérée au contact du plomb, notamment pendant la nuit ou une absence prolongée.

Si dans votre immeuble, les conduites d'eau potable sont en plomb, pour protéger votre santé et celle de vos enfants :

- N'utilisez que l'eau froide pour les usages alimentaires (cuisson des aliments, boissons – café, thé, etc.).
- **Le soir, en période de forte utilisation**, (au moment où le renouvellement de l'eau dans les conduites est important), **profitez-en pour mettre de l'eau dans un récipient fermé, à conserver au réfrigérateur, pas plus de 24 heures. Le matin, n'utilisez que cette eau pour le petit déjeuner.**
- Après quelques jours d'absence, purger vos conduites en laissant couler l'eau avant de la boire.
- Préférez l'eau embouteillée pour les nourrissons et les femmes enceintes.



L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, les Services Communaux d'Hygiène et de Santé des villes de Lyon, Vénissieux, Villefranche-sur-Saône et Villeurbanne ont participé à l'actualisation de cette brochure. Vous pouvez contacter ces services pour tout renseignement complémentaire.

LE PLOMB

DANS

L'EAU



241 rue Garibaldi
CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03
Service Santé-Environnement
<http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr>

SOURCES D'INTOXICATION ET EFFETS

Les sources d'exposition au plomb sont multiples :

- HABITAT (peintures anciennes dégradées)
- **EAU (canalisations en plomb)**
- ALIMENTS
- AIR

Le plomb est toxique notamment pour le système nerveux ; l'intoxication par le plomb ou saturnisme, peut être grave chez l'enfant (surtout en-dessous de 6 ans) et pour les femmes enceintes.

Même à des niveaux très faibles, une imprégnation saturnine chronique peut induire des effets à long terme. Elle peut passer inaperçue tout en compromettant l'avenir intellectuel de l'enfant.



L'EAU ET LE PLOMB

Les eaux destinées à la consommation sont naturellement indemnes de plomb à la sortie de l'usine de production. Ce sont les réseaux de distribution, branchements et réseaux intérieurs d'immeubles qui, lorsqu'ils sont en plomb, dégradent l'eau distribuée qui peut alors présenter un risque pour la santé.

Lorsqu'elle séjourne trop longtemps dans ces conduites, l'eau va en dissoudre le plomb et donc se charger de ce métal, d'autant plus que l'eau est agressive (eau douce). La dissolution est plus importante sur le réseau d'eau chaude.

LES NORMES DE QUALITÉ

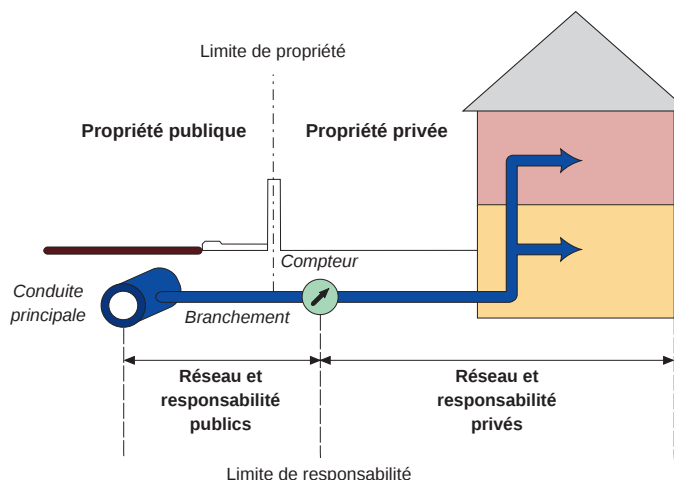
Elles sont fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, arrêté pris en application des articles R. 1321-2 et R. 1321-3 du code de la santé publique.

Pour le paramètre plomb, la limite de qualité est fixée à 10 µg/L (microgrammes par litre).



RESPONSABILITÉS

Le distributeur d'eau est responsable de la partie publique (sous voirie) du réseau de canalisations situées en amont du compteur. Tout ce qui se trouve après le compteur (réseau intérieur) est sous la responsabilité du (ou des) propriétaire(s).



RECOMMANDATIONS AUX PROPRIÉTAIRES

Le propriétaire bailleur est responsable du bon état du bien loué. Il doit se conformer à la réglementation en vigueur concernant les normes de sécurité, de salubrité et d'habitabilité. Il est tenu de se préoccuper des risques pour la santé et la sécurité que peut faire courir le logement au(x) locataire(s)*.

Dans la mesure où la présence de canalisations en plomb peut entraîner le dépassement limite de qualité, il est recommandé de faire appel à un professionnel (plombier, bureau de contrôle, etc.) pour procéder au repérage des canalisations en plomb dans les réseaux intérieurs. La norme AFNOR NF P 41-021 décrit la méthodologie de repérage à respecter. Il est fortement conseillé de remplacer intégralement les réseaux intérieurs lorsqu'ils sont en plomb.

Une vigilance particulière doit être apportée lors de la réalisation des nouvelles installations ainsi que lors de modifications ou autres travaux de réfection sur les installations existantes. Ils doivent être effectués en respectant scrupuleusement les règles énoncées page suivante.

Les travaux de plomberie doivent être réalisés en l'absence d'enfant et en veillant à ce que la protection des travailleurs soit assurée. Les déchets sont éliminés conformément à la réglementation. Ces travaux peuvent faire l'objet de subventions délivrées par l'agence nationale de l'habitat (ANAH) sous certaines conditions.

* Article 2 du décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent : "la nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires."